

## Compte rendu du Conseil communautaire du 10 juin 2021 à Plazac

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 3 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire à Plazac sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

**Nombre de conseillers en exercice : 45          Présents : 37    Votants : 42**

**Présents :** ARAYE Anne-Gaëlle, BAUDRY Françoise, BAUDRY Josette, BENAGLIA Sandrine, BOUYNET Michel, CAILLAT Gérald, CARBONNIERE Joël, CHEYROU Philippe, CIBERT Michèle, CROUZEL Denis, DAUMAS CASTANET Isabelle, DELMAS Roland, DELTREUIL Laurent, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, DUPUY Valène, , GARRABOS Christian, GAUTHIER Florence, GENESTE Yolande, GEOFFROID Vincent, LABADIE David, LABROUSSE Chantal, LAGARDE Philippe, LAPORTE Dominique, LEFEBVRE Bernard, LEONIDAS Serge, LESPINASSE David, MARIN Francis, MARTY Raymond, MATHIEU Laurent, PERARO Thierry, ROGER Anne, ROUSSEAU René, SIMON Jean Paul, TEILLAC Christian, VIGNAL Joëlle, VINCIGUERRA Jacques.

**Absents, Excusés :** CHABRERIE Juliana, COLOMBEL Sylvie, CROUZET Bernard, CARBONNIERE Jacques, CROUZET Bernard, DELTEIL Dorothée, PEIRO Marie-France, FONTALIRAN Nathalie, MANET-CARBONNIERE Nathalie.

**Pouvoirs :** CARBONNIERE Jacques à BAUDRY Josette CHABRERIE Juliana à BENAGLIA Sandrine, COLOMBEL Sylvie à Philippe LAGARDE, FONTALIRAN Nathalie à LAGARDE Philippe, PEIRO Marie-France à TEILLAC Christian.

**Secrétaire de séance :** BAUDRY Josette

La séance est ouverte à 18h10.

Le Président soumet à validation de l'assemblée le compte rendu de la dernière séance. Aucune observation n'étant exprimée, le compte rendu est validé à l'unanimité.

Il propose de rajouter un point à l'ordre du jour : la participation de la CCVH et des communes à la destruction des nids de frelons. Les membres de l'assemblée valident cet ajout à l'unanimité.

### **Intervention d'Eric VAN DER VLIET, Directeur Territorial d'Enedis (présentation annexée au compte rendu)**

*Joël CARBONNIERE demande si les données connues des usagers peuvent être vendues. Il est répondu que c'est impossible, car il s'agit d'un service public.*

*Jean-Paul SIMON demande si le taux de refus d'installation des compteurs Linky est connu. La réponse est qu'il n'est pas possible d'avoir accès à ces données.*

*Bernard LEFEBVRE demande quel est le délai actuel pour les personnes qui font la demande d'une installation de compteurs Linky. Les intervenants répondent que le délai dépend des éléments que le*

*propriétaire fournit. En effet, si le devis notamment est validé et envoyé rapidement, le délai est divisé par 2.*

### **2021-50 Partenariat financier avec la Fédération de chasse de la Dordogne pour le traitement et la collecte des déchets de venaison**

La Fédération Départementale des chasseurs a mis en place depuis 2011 une collecte des déchets de venaison pour plus de sécurité sanitaire. 51 points de collecte sont répartis sur le département, et ramassés par un organisme d'équarrissage agréé.

Les objectifs de la Fédération sont de mettre en place 13 points supplémentaires pour que la pratique concerne l'intégralité des 20 communautés de communes et d'aménager les points de collecte. Les investissements seront pris en charge par la Fédération

Afin de financer le fonctionnement, la Fédération Départementale de chasse demande une participation des communautés de communes du département à hauteur de 50% de la dépense liée à la collecte et au traitement.

Pour les 7 points de collecte du territoire intercommunal le coût annuel serait de 6531,88 € (933.13 € par point) = Campagne, Sergeac, St Léon s/Vézère, St Avit de Vialard, Mauzens et Miremont, Rouffignac, Montignac.

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Paul Dubos, vice-président, le Président propose de répondre favorablement à la demande de la Fédération de chasse de la Dordogne.

*Florence GAUTHIER demande si cette collecte concerne uniquement les déchets de venaison provenant de la chasse ou aussi ceux des particuliers. Jean-Paul DUBOS répond que ce sont uniquement les déchets de la chasse qui sont concernés. La collecte commencera et se terminera en même temps que la période de la chasse.*

### **Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Accepte la participation de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux frais de collecte et de traitement des déchets de venaison à hauteur de 6531,88 € par an.

Autorise le Président à signer la convention partenariale à venir avec la Fédération de chasse de la Dordogne.

S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

### **2021-51 Subventions aux associations**

Monsieur Le Président explique que compte tenu de la crise sanitaire des associations ont déposé des demandes de subventions après le vote du budget, ces associations étaient dans l'attente de l'annonce des mesures de déconfinement.

Il présente les sollicitations et propose d'y répondre favorablement.

### **Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide d'allouer les subventions suivantes aux associations présentées ci-dessous :

Associations	Montant de la subvention
Marché des potiers à Limeuil	1 000 €
Vélo club Monpaziérois (course vélo CCVH)	1 500 €
Association La Petite Maison (régul. 2020)	700 €
Sarlat sport auto (rallye)	1 500 €
Compagnie Capia (Festival de la ronde)	1 000 €
<b>Total</b>	<b>5 700 €</b>

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget par décision budgétaire modificative.

### 2021-52 Décisions modificatives budgétaires

Monsieur Le Président présente les décisions modificatives à apporter aux différents budgets de la communauté de communes :

Budget principal CC Vallée de l'Homme		
<b>Section de fonctionnement – Virement de crédits</b>		
<b>DM 1</b>	Dépenses imprévues (022)	6574
	- 5700	+ 5700
<b>Section d'investissement – Virements de crédits</b>		
<b>DM 2 PARTICIPATION CAPITAL SEMAB Participation votée, réglée en partie en 2020, seconde partie omise sur le BP 2021</b>	Dépenses imprévues (020)	Participation SEMAB (261)
	- 5 000 €	+ 5 000 €
<b>DM 3 BP CCVH Création opération travaux amélioration thermique maison enfance op 2021-01</b>	Dépenses imprévues (020)	2313 Opération 2021-01
	- 20 000 €	+ 20 000 €

Budget Annexe SPANC		
Section d'investissement – Diminution de crédits		
<b>DM 1 BP SPANC</b> <b>Reprise au 001 SPANC BP</b> <b>2021 Problème d'équilibre</b> <b>sur le budget</b>	Reprise au c/001	- 0.56 €
Budget Annexe ZAE Les Farges		
<b>DM 1 BP ZAE Les Farges</b>	Reprise au c/001	Avance au BP ZAE au c/ 168751
	- 0.60 €	+ 0.60 €

### **Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Valide les décisions modificatives budgétaires présentées ci-dessus.

### **2021-53 Admission en non-valeur et créances éteintes sur le budget principal**

Monsieur Le Président rapporte que la trésorerie de Montignac n'a pu recouvrer des titres émis par la communauté de communes pour une valeur de :

- 353.06 € de créances éteintes
- 37.40 € d'admission en non-valeur

Il précise que cela concerne 5 administrés pour des titres émis entre 2014 et 2018 pour les différents services à la personne (structures enfance). Il présente la liste des titres concernés.

Monsieur Le Président propose d'admettre ces créances éteintes de 353.06 € et ces créances en non-valeur pour 37.40 €.

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide d'admettre les créances éteintes pour un montant de 353.06 € sur le budget principal au c/6542 et les créances en non-valeur pour un montant de 37.40 € sur le budget principal au c/6541, dont la liste a été dressée par la trésorerie et qui est annexée à la présente délibération.

### **2021-54 Suppression de la régie d'avance urbanisme**

**VU** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

**Vu** la délibération n° 2015-106 du 17/09/2015 pour la création de la régie d'avance URBANISME

Considérant que cette régie n'est plus utilisée depuis plusieurs années.

Vu l'avis conforme du Trésorier,

**L'assemblée délibérante décide à l'unanimité :**

- La suppression de la régie d'avances urbanisme pour le paiement des dépenses suivantes : frais postaux et petites fournitures.
- La suppression de cette régie prendra effet dès le 01 juillet 2021
- M. le président et le comptable du Trésor auprès de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**2021-55 Suppression de la régie d'avance et de recette de la crèche du Bugue**

**VU** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

**Vu** la délibération n° 2014-08 du 09/01/2014 pour la création de la régie d'avance et de recette pour la crèche du Bugue

Considérant que cette régie n'est plus nécessaire compte tenu de l'évolution des moyens de paiement mis à disposition de la structure d'accueil et des familles.

Vu l'avis conforme du Trésorier,

**L'assemblée délibérante décide à l'unanimité :**

- La suppression de la régie d'avances de la crèche du Bugue pour le paiement des dépenses suivantes : alimentation, hygiène, petit équipement, fournitures administratives, matériel pédagogique, frais d'affranchissement.
- La suppression de la régie de recette pour l'encaissement des participations des parents usagers de la structure multi-accueil « la souris jaune »
- La suppression de l'encaisse prévue pour la gestion de la régie de recettes dont le montant autorisé est 4 500 €.
- La suppression de l'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant maximum fixé est 500 €.
- La suppression du fond de caisse dont le montant fixé est 50 €.
- La suppression de cette régie mixte prendra effet dès le 01 juillet 2021.
- M. le président et le comptable du Trésor auprès de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

### **2021-56 Suppression de la sous régie location longue durée VAE**

**VU** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 2020-61 en date du 28/07/2020 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations longue durée des VAE ;

**VU** l'avis conforme du comptable public

Considérant que cette sous régie n'est pas nécessaire à l'usage compte tenu des évolutions techniques dans le suivi des régies et des déplacements systématiques du régisseur et / ou de son suppléant pour l'encaissement des produits de locations longue durée des VAE.

L'assemblée délibérante

#### **DECIDE**

- La suppression de la sous régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations longue durée des VAE

La suppression de cette sous régie prendra effet dès le 01 juillet 2021.

## **2021-57 Suppression sous régie SPANC**

**VU** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n°2016-87 en date du 10/11/2016 instituant une régie de recettes et une sous régie de recette pour l'encaissement des produits de contrôle assainissement dans le cadre des ventes ;

**VU** l'avis conforme du comptable public

Considérant que cette sous régie SPANC MONTIGNAC n'est plus nécessaire compte tenu des évolutions techniques dans le suivi des régies.

**L'assemblée délibérante à l'unanimité,**

### **DECIDE**

La suppression de la sous régie de recettes pour l'encaissement des produits de contrôle assainissement dans le cadre des ventes ;

La suppression de cette sous régie prendra effet dès le 01 juillet 2021.

## **2021-58 Création d'un emploi d'Adjoint d'Animation à temps complet au 1er septembre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent contractuel occupe depuis deux ans un emploi permanent de Direction d'ALSH à temps non complet, après avoir cumulé des emplois saisonniers depuis 2015. Les missions ont évolué, générant régulièrement des heures complémentaires.

Monsieur le Président propose de créer un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à temps complet.

L'agent affecté à cet emploi est chargé des fonctions principales suivantes :

- Direction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Rouffignac les mercredis et vacances scolaires
- Direction de l'accueil périscolaire Le Bugue

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose d'intégrer cette création d'emploi au tableau des effectifs.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Décide de créer un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à temps complet (35 H 00) à compter du 01/09/2021,

Modifie ainsi le tableau des emplois en conséquence,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**2021-59 Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la Communauté de communes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu **l'arrêté du 28 décembre 2020** fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à **l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique;

Monsieur le Président Philippe LAGARDE rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la Communauté de Communes.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

**« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »**

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,**

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la Communauté de Communes de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 300 €.

Précise que sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Petite enfance / SMA	Directrice Structure Multi Accueil
Enfance / périscolaire	Animateur/trice périscolaire
Enfance / périscolaire / extrascolaire	Directeur/trice ALSH et Périscolaire
Enfance / périscolaire / extrascolaire	Directrice pédagogique

Il est précisé que :

- Les fonctions exercées permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- La liste nominative des agents pouvant prétendre à cette indemnité sera dressée annuellement par le Président selon les critères ci-définis.
- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en juin de chaque année.

#### **2021-60 Gratification des stagiaires dans le cadre des formations BAFA et BAFD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs modifié par décret n° 2007-481,

Considérant la volonté de la collectivité d'accueillir des stagiaires BAFA et BAFD au sein des accueils de loisirs sans hébergement intercommunaux durant les vacances scolaires,

Considérant que, lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à 2 mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération,

Le Président propose à l'assemblée, d'allouer une gratification aux animateurs stagiaires BAFA et BAFD accueillis dans les ALSH intercommunaux en contrepartie de leur travail.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser le versement d'une contrepartie financière pour les services effectivement rendus à la collectivité, aux stagiaires BAFA et BAFD accueillis sur une durée inférieure ou égale à 2 mois au sein des ALSH intercommunaux,
- De fixer une gratification forfaitaire de **400** euros bruts pour les animateurs stagiaires BAFA ayant au moins 18 ans dans l'année, et de **300** euros bruts pour les animateurs stagiaires BAFA ayant moins 18 ans,
- Le versement sera effectué en fin de période de stage sous condition que l'appréciation du tuteur ou du responsable de stage soit favorable et que le stage ait été mené à son terme,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir,
- D'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au chapitre 012.

## **2021-61 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

(Exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$  maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

**Décide :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
B/ Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargé/e de projets territoriaux, touristiques, économiques ou développement territorial</li> <li>- Responsable RH</li> <li>- Instructeur/trice ADS</li> <li>- Comptable</li> </ul>
B/ animateurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable des services enfance, petite enfance, jeunesse</li> </ul>
B/ Techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable des services SPANC, Voirie, marchés publics</li> <li>- Technicien/ne SPANC</li> <li>- Instructeur ADS</li> </ul>
C/ Adjoints administratifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent/e d'accueil des services au public</li> <li>- Instructeur/trice ADS</li> <li>- Assistant/te administratif/ve, comptable et RH</li> </ul>
C/ Adjoints d'animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable ALSH</li> <li>- animateur/trice périscolaire et extrascolaire</li> <li>- Assistant/te petite enfance</li> <li>- Agent/e d'accueil des services au public</li> </ul>
C/ Auxiliaires de soins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistant/te petite enfance</li> </ul>
C/ Adjoints techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent/e d'entretien des locaux</li> <li>- Agent/e de restauration collective</li> <li>- Technicien/ne SPANC</li> <li>- Technicien/ne polyvalent/e</li> </ul>

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées en priorité par l'attribution d'un repos compensateur ou, en cas d'impossibilité, par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4 :**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**2021-62 Autorisation de signature de l'avenant au contrat territorial**

Le conseil départemental a voté une enveloppe complémentaire dans le cadre du plan de relance de 278 711 € pour le contrat territorial avec la communauté de communes Vallée de l'Homme.

En concertation avec les conseillers départementaux du canton Vallée de l'Homme, il a été proposé de répartir la dite enveloppe financière sur les projets suivants :

- Surcoût pour l'opération des Gîtes de Valojoux : 42 000 €
- 5 % sur l'extension de la maison de santé des Eyzies : 7 936 €
- Projet de vélo route voie verte : 228 775 €

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

Autorise le Président à signer l'avenant au contrat territorial du Conseil Départemental de la Dordogne pour l'année 2021.

**2021-63 Autorisation de signature du CRTE avec l'Etat à l'échelle du Pays**

Pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, le Gouvernement a souhaité proposer aux collectivités territoriales un nouveau type de contrat : le contrat de relance et de transition écologique signé pour une durée de 6 ans.

Il s'appuie sur le projet de territoire et se substitue aux contrats de ruralité arrivés à échéances fin 2020, dont il peut poursuivre certaines orientations et actions.

Le contrat est en cours d'élaboration à l'échelle du Pays du Périgord en concertation avec les représentants de l'Etat.

Il devrait être signé pour la fin du mois de juin.

Son élaboration comprend : un diagnostic à l'échelle du Pays, la définition d'axes stratégiques, un plan d'actions.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

Autorise le Président à signer le contrat de relance et de transition écologique avec l'Etat établi à l'échelle du Pays du Périgord Noir pour une durée de 6 ans et les avenants qui pourraient intervenir ultérieurement.

**2021-64 Avenant n°3 à la convention SRDEII et aides aux entreprises avec la Région Nouvelle Aquitaine**

Vu la délibération n°2018-80 du Conseil de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme en date 27/09/2018 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 07/06/2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention SRDEII signée entre les parties le 8 juin 2020,

Vu l'avenant n°2 en cours de signature

Monsieur Le Président explique qu'afin de pouvoir mettre en place à l'échelle du Pays le programme ACP (Action collective de proximité) pour apporter des aides au commerce et à l'artisanat, la

communauté de communes doit signer un avenant à la convention SRDEII qu'elle a signé avec la Région Nouvelle Aquitaine. Cette convention régit les interventions de la collectivité dans le domaine économique.

Il est proposé de remplacer le terme OCMR jusque-là mentionné par le terme plus générique :  
« Aides au commerce et à l'artisanat à l'échelle du Pays du Périgord Noir ».

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Autorise le Président à signer l'avenant n°3, à la convention concernant la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, innovation, internationalisation (SRDEII) et aides aux entreprises.

**2021-65 Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - projet de convention partenariale**

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi et du PCAET, la problématique de la rénovation de l'habitat est apparue comme primordiale. La mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat a nécessité la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à présent achevée.

Cette étude réalisée à l'échelle de 3 communautés de communes, a permis de définir les enjeux, contours et objectifs chiffrés du futur programme.

La mise en place de l'OPAH, qui sera réalisée à l'échelle de la communauté de communes, va permettre de mobiliser des financements de l'Etat, du Département et d'autres financeurs selon les travaux réalisés. L'animation du programme, qui sera réalisée en régie, sera également co-financée par ces partenaires.

Le Président présente les grandes lignes du programme.

Il précise que les aides attribuées dans le cadre de l'OPAH concernent les publics modestes et très modestes (seuil ANAH) et que les aides mentionnées ci-dessus sont soumises à des règles précisées dans la convention.

Le projet de convention qui a été transmis aux membres de l'assemblée sera mis à disposition du public pendant un mois afin que les administrés puissent en prendre connaissance et faire d'éventuelles remarques ou propositions.

Public cible	Programme	Objectifs annuels en nombre de dossiers	Primes de la collectivité
Propriétaires occupants	Autonomie de la personne	15	1000 €
	Précarité énergétique	50	5 %
	Logement indigne ou très dégradé	5	1000 €
Propriétaires bailleurs	Logement indigne ou très dégradés	5	5 % Communauté de communes 5 % Commune
	Performance énergétique	2	5 % Communauté de communes 5 % Commune
Primes centres bourgs	Lutte contre la vacance	10	3000 € Communauté de communes
	Ravalement de façades et devantures	5	2000 € Commune
Primes précarité énergétique	Bonus développement durable	31	500 €
	Facilareno	2	5000 €

*Christian TEILLAC indique que pour les travaux de la thématique « autonomie de la personne », il conviendra d'attendre l'accord et donc le justificatif de subvention avant de faire les travaux. Cela vaut pour l'ensemble des dossiers : rien ne doit être engagé avant l'accord des financeurs.*

*Anne PEYRE explique que le public sera celui de l'ANAH et les animateurs de l'OPAH seront des agents de la communauté de communes.*

*Une autre action complémentaire est prévue dans ce domaine, c'est la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique à l'échelle du Pays, avec du personnel qualifié qui pourra accompagner les publics en dessus des seuils Anah.*

Seuil Anah pour information :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 845	19 030
2	21 710	27 832
3	26 110	33 470
4	30 502	39 102
5	34 913	44 757
Par personne supplémentaire	+ 4 402	+ 5 638

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

Valide le programme et les engagements inscrits dans la convention avant la mise à disposition du public de cette convention pendant un mois puis signature par l'ensemble des partenaires.

Confirme l'engagement de la communauté de communes à apporter des aides à hauteur de 767 500 € sur la durée de l'OPAH, 5 années de début 2022 à fin 2026, et à porter l'animation du programme.

S'engage à inscrire les crédits nécessaires en investissement pour les aides et en fonctionnement pour l'animation.

Sollicite l'accord des autres partenaires sur le projet de convention annexé à la présente convention.

### **Rédition du Guide de coloration du bâti**

Le Président présente le projet de réédition de guide de coloration du bâti qui a été travaillé à l'échelle du Grand Site de France Vallée de la Vézère, avec les élus et techniciens et les services de l'Etat : DREAL et ABF.

Sur le Grand Site, le titre du document mentionnera Grand Site de France Vallée de la Vézère. Sarlat-Périgord est réservé à la CC du Sarladais qui souhaite étendre l'utilisation du Guide sur l'ensemble de ses communes.

Le Guide sera annexé au PLUI qui y fait référence, il devient donc prescriptif.

Il est composé de trois fiches : Maisons, bâtiments d'activités ou agricoles et commerces, et sera complété par classeurs des échantillons pour les enduits (chaque couleur en 3 finitions) qui seront disponibles dans chaque commune.

*Isabelle DAUMAS CASTANET explique qu'il peut y avoir une différence entre les couleurs du vidéoprojecteur et celles sur papier, les couleurs les plus fiables sont celles qui apparaissent sur la plaquette.*

*Raymond MARTY indique qu'il serait judicieux de remettre les plaquettes lors de l'instruction des certificats d'urbanisme, avant même que les pétitionnaires préparent leur permis de construire.*

### **2021-66 Achat terrain pour l'implantation de la passerelle de la Vélo Route Voie Verte à Limeuil – Vendeur Fromentière**

Monsieur Le Président rappelle que le projet de Vélo Route Voie Verte nécessite l'acquisition de parcelles. Les parcelles sur le linéaire de la voie sont acquises par les communes. En revanche les

parcelles d'implantation de la passerelle sont acquises par la communauté de communes qui sera propriétaire de l'ouvrage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1311-1 et suivants ainsi que son L5211-3 du CGCT ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2 et son article L.1212-6 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 710-1 ;

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire :

- de la vente de parcelles situées sur son territoire,
- de la réglementation applicable à l'acquisition de parcelles appartenant au domaine privé,
- de son pouvoir à authentifier par la voie administrative les actes contenant acquisition de telles parcelles.

### **ACQUISITION DE PARCELLES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Toute acquisition d'immeuble par une Communauté de communes doit faire l'objet d'une décision du Conseil communautaire.

L'article L5211-9 du CGCT du CGCT précise que le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil communautaire, notamment en matière de vente, d'échange et d'acquisition.

Aussi, la délibération du Conseil communautaire autorisant l'acquisition d'un bien est, en tant qu'acte administratif, soumise au contrôle de légalité.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil communautaire la liste et la désignation des parcelles dont l'acquisition est projetée :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface</b>	<b>Prix</b>
<b>Limeuil</b>	<b>F</b>	<b>352</b>	<b>1 a 26 ca</b>	15 000 euros
	<b>F</b>	<b>355</b>	<b>7 a 78 ca</b>	
	<b>F</b>	<b>356</b>	<b>2 a 03 ca</b>	

Frais d'acquisition (frais de rédaction et de publication de l'acte), en sus du prix de vente, à la charge de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme selon les barèmes de la convention en cours avec la SAFER Nouvelle Aquitaine, portée à la connaissance du conseil avant ce jour.

L'acquisition de ces parcelles doit permettre la réalisation du projet de Vélo Route Voie Verte porté par la Communauté de Communes Vallée de l'Homme.

### **INTERVENTION DE LA SAFER**

Le Président propose de confier l'acquisition des parcelles à la SAFER NOUVELLE AQUITAINE,

- Qui a pour mission de réaliser des opérations d'aménagement foncier agricole et de mise en valeur forestière et rurale,
- Qui peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres et bâtiments vers des usages non agricoles,
- Qui peut, dans le cadre de l'article L 141-5 du code rural, apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

La Communauté des communes de la Vallée de l'Homme a signé, le 12 novembre 2018, avec la SAFER Nouvelle Aquitaine, une convention dans le cadre de la création d'une Véloroute-Voie Verte reliant le bourg des Eyzies et la rivière Dordogne sur la commune de Saint Chamassy.

La Communauté de communes et les communes concernées ont ainsi décidé d'acquérir les terrains situés sur le parcours de la voie verte. La SAFER a été chargée de la négociation avec les propriétaires concernés et du suivi, ainsi que de la préparation des différents documents contractuels. A ce titre, la convention et son avenant en date du 04 novembre 2020 ont fixé les conditions de rémunération de la SAFER.

## **AUTHENTIFICATION DES ACTES DE VENTE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président est à la fois agent exécutif de la Communauté de communes et agent de l'Etat. Le décret du 4 janvier 1955 prévoit la possibilité pour les « notaires, huissiers, greffiers, avocats et autorités administratives » de publier des actes au fichier immobilier dans les formes qui y sont imposées. L'art. L 1311-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de la Communauté de communes est habilité à recevoir et authentifier les actes en vue de leur publication au fichier immobilier.

Dans la mesure où le Président de la Communauté de communes reçoit et authentifie l'acte administratif constatant la mutation de propriété, il remplit le rôle d'« autorité administrative ». Dès lors, il ne peut superposer à cette fonction celle de représentant de la Communauté de communes. Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit expressément que si la Communauté de communes est partie à l'acte, elle doit être représentée par un vice-président dans l'ordre des nominations (art. L.1311-13).

Tout acte portant sur un immeuble doit répondre à des exigences de forme en vue d'être publié au Service de la Publicité Foncière. En effet, l'art. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (portant réforme de la publicité foncière) énonce qu'« aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale, si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier. »

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :**

- Procéder à l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées,
- Autoriser l'intermédiation de la SAFER afin de sélectionner les acquéreurs des parcelles eu égard aux critères qui lui sont imposés par le code rural, et conformément à ses missions,
- Autoriser Monsieur le Président à authentifier les actes de vente afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers,
- Charger Monsieur le Président d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- Désigner Madame Isabelle DAUMAS CASTANET en sa qualité de première vice-présidente pour représenter la Communauté de communes dans les actes de vente reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative,
- Désigner Monsieur Raymond MARTY pour représenter la Communauté de communes dans les actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DAUMAS CASTANET, première vice-présidente.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

### **2021-67 Partenariat avec la commune de Montignac pour la gestion de l'utilisation du Gymnase Nicole Duclos**

Afin de rationaliser et d'optimiser la gestion du gymnase Nicole Duclos à Montignac, il est proposé de conventionner avec la commune pour plus de proximité.

La convention prévoit que la commune sera :

- interlocutrice du tissu associatif et des organisateurs d'évènements sportifs
- gestionnaire du planning
- animatrice avec la communauté de communes des rencontres avec les associations par l'intermédiaire des animateurs sportifs communaux

La Communauté de commune restera rédactrice et signataire des conventions avec les utilisateurs

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

Autorise le Président à signer la convention de partenariat avec la commune de Montignac pour la gestion de l'utilisation du Gymnase Nicole Duclos.

### **2021-68 Partenariat avec la commune du Bugue pour la gestion de l'utilisation du Gymnase à proximité du collège du Bugue**

Afin de rationaliser et d'optimiser la gestion du nouveau gymnase construit à proximité du collège du Bugue par le Conseil Départemental de la Dordogne avec un co-financement de la communauté de communes permettant un accès à tous les publics en dehors du temps scolaire, il est proposé de conventionner avec la commune pour plus de proximité.

La convention prévoit que la commune sera :

- interlocutrice du tissu associatif et des organisateurs d'évènements sportifs
- gestionnaire du planning
- animatrice avec la communauté de communes des rencontres avec les associations par l'intermédiaire des animateurs sportifs communaux

La Communauté de commune restera rédactrice et signataire des conventions avec les utilisateurs

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

Autorise le Président à signer la convention de partenariat avec la commune du Bugue pour la gestion de l'utilisation du Gymnase du Bugue.

### **2021-69 Etude de faisabilité pour un projet de production hydroélectrique par hydroliennes**

Monsieur Le Président explique qu'un ingénieur propose un projet innovant pour une production hydroélectrique en deux points sur la Vézère : Montignac et Sergeac.

Deux réunions de concertation ont été organisées, une à la communauté de communes et une en Préfecture.

Pour envisager la mise en œuvre de cette opération, il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité afin de vérifier les éléments techniques, environnementaux et financiers.

*Philippe CHEYROU demande qui sera le propriétaire de ces hydroliennes. Philippe LAGARDE répond que ce sera la CCVH, qui est maître d'ouvrage pour ce projet.*

*Bernard LEFEBVRE demande si ces installations ne seront pas susceptibles de générer de la « pollution visuelle ». Philippe LAGARDE informe que les hydroliennes ne seront probablement pas inesthétiques, d'autant plus qu'elles seront en partie immergées. Il ajoute que l'intercommunalité doit pouvoir*

*répondre aux enjeux patrimoniaux, mais également aux enjeux énergétiques, même s'il est possible que parfois leur acception ne soit pas unanime auprès de la population.*

#### **Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Autorise le Président à lancer une consultation pour cette étude de faisabilité et signer le contrat avec le bureau d'études retenu.

#### **2021-49 Avis sur le projet de chaudière à CSR par la société CONDAT SAS- Le Lardin-Saint-Lazare**

Les papeteries de Condat ont un projet de chaudière à vapeur fonctionnant avec des déchets Combustible Solide de Récupération (CSR- Bois, Papier/carton, Textile, Plastique, Composites).

L'entreprise a répondu à un appel à projets de l'ADEME pour cet équipement. Ils souhaitent poursuivre dans la production d'énergie renouvelable, en complément d'une centrale solaire.

Les objectifs sont de réduire le coût de l'énergie et l'utilisation des énergies fossiles (gaz) de 40%, de réduire les émissions de Co2. Les effets indirects permettront de limiter l'enfouissement des déchets bois, favoriser l'économie circulaire locale, les économies réalisées permettront d'améliorer leur compétitivité sur le marché mondial.

Le traitement des poussières et les fumées est optimisé de manière à ne pas avoir d'impact sur l'environnement immédiat.

Ce projet a été soumis à enquête publique au titre de l'environnement du lundi 26 avril au vendredi 28 mai 2021. Le Préfet de la Dordogne sollicite l'avis des communes et communautés de communes dans le périmètre immédiat. La commune des Farges a délibéré favorablement sur ce point, il est proposé de suivre son avis favorable, le projet s'inscrivant dans une démarche environnementale positive.

*Selon Vincent GEOFFROID, c'est incohérent que les autres communes limitrophes de la commune de Condat sur Vézère (Coly Saint Amand et Aubas) n'aient pas été sollicitées.*

*Philippe CHEYROU demande si le SMD3 fournira les matériaux. Il est répondu que les déchets bruts ne peuvent être utilisés en l'état, une transformation est nécessaire. Les entreprises qui l'assurent sont situées à moins de 120 km.*

#### **Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Emet un avis favorable sur le projet de chaudière à CSR de la société CONDAT SAS- Le Lardin-Saint-Lazare qui s'inscrit dans une démarche environnementale durable.

#### **2021-70 Motion contre la hausse de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

La communauté de communes Vallée de l'Homme a la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Pour gérer cette compétence, elle adhère à deux syndicats mixtes de gestion des déchets qui intervenaient sur les communes avant le transfert de compétence : le SICTOM du Périgord Noir pour 12 communes autour de Montignac et les Eyzies et le SMD3 pour 14 communes autour du Bugue et Rouffignac. Le SMD3 assure en outre le traitement des déchets pour l'ensemble du territoire.

La communauté de communes perçoit la TEOM en lieu et place des syndicats et leur reverse l'intégralité du produit fiscal reçu.

Les taux, bien que votés par la communauté de communes, sont dictés par les syndicats qui indiquent la recette attendue pour couvrir les frais de gestion des déchets. La communauté de communes n'a

pas d'autres choix que d'appliquer les taux correspondant au produit attendu, dans le cas contraire elle devrait faire porter la dépense par les autres impôts locaux pour le couvrir.

Juste avant le vote du budget 2021, les syndicats ont indiqué le produit attendu pour l'année, en mentionnant les taux à appliquer sur chaque secteur.

Les élus de la communauté de communes ont alors constaté une hausse anormalement élevée de ces taux :

- Sur le SMD3 le taux appliqué est passé de 12.40 % (2020) à 13.827 % en 2021. Ceci représente une hausse du produit attendu de + 12.75 %. A noter, que les taux ayant été harmonisés en 2020, du fait de l'arrêt de la collecte au porte à porte, les administrés de plusieurs communes avaient déjà vu leur impôt augmenter, avec des taux passant de 9.66 % à 12.40 % sur certaines communes entre 2019 et 2020, soit plus de 40% de hausse en 2 ans pour certains administrés.

- Sur le SICTOM du Périgord Noir, les taux moyens proposés par le syndicat sont passés de 13.07 % en 2020 à 14.02 % en 2021. Les taux varient sur les communes de la CCVH de 10.13 % à Sergeac à 22.26 % aux Eyzies. Le produit global attendu a ainsi augmenté de + 7.7 %.

En réponse aux interrogations des élus communautaires, les syndicats invoquent la hausse de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes. En Dordogne, les déchets ménagers (sacs noirs) sont enfouis, c'est une activité classée polluante qui était taxée par l'Etat à hauteur de 18 € la tonne en 2020 et qui le sera à hauteur de 30 € la tonne en 2021. La progression doit se poursuivre pour atteindre 65 € la tonne en 2025. La réduction des déchets est bien un enjeu primordial aussi bien en termes d'environnement que financier.

Cette justification ne satisfait pas les élus, la hausse constatée est bien supérieure à l'impact de la TGAP.

Autre explication évoquée : le coût de la mise en place de la redevance incitative et le déploiement du matériel nécessaire à ce nouveau mode de facturation.

Là encore, les élus acceptent avec difficulté cette justification compte tenu des dysfonctionnements observés pour la mise en place des points de collectes, des matériels installés et des questions relatives à l'usage restées sans réponse pendant trop longtemps.

Afin de ne pas bloquer la gestion de ce service public primordial, le conseil communautaire a voté les taux proposés, cependant les élus ont le sentiment d'être mis devant le fait accompli, de devoir appliquer des hausses conséquentes de TEOM, en devant se justifier auprès des administrés mécontents qui les tiennent pour responsables directs.

Les élus s'inquiètent de cette tendance haussière des besoins de recettes des Syndicats et des conséquences éventuelles sur les tarifs de la Redevance Incitative qui entrera en application au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les élus rappellent que l'objectif visé par la mise en place du nouveau mode de collecte et de la Redevance Incitative est la réduction des déchets à enfouir.

Cet objectif ne peut se réaliser pleinement sans une large acceptation des méthodes et tarifs afférents, par l'ensemble de la population et les élus.

### **Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Charge le Président de transmettre cette motion aux syndicats de déchets intervenants sur le territoire : Sictom du Périgord Noir et SMD3.

## **2021-71 Participation à la destruction des nids de frelons asiatiques**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que par délibération du 18 septembre 2014, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme a délibéré pour aider à lutter contre la prolifération des frelons asiatiques en apportant une participation financière pour l'enlèvement des nids.

Il explique qu'il avait alors été décidé d'allouer une aide à hauteur de 40 % sur le coût de l'enlèvement des nids sur le territoire des 26 communes composant la vallée de l'Homme, en précisant que cette aide serait directement versée au prestataire de service sur présentation d'un justificatif comptable. Le Président propose d'augmenter cette participation à hauteur de 50 %.

*Vincent GEOFFROID demande si les communes auront à délibérer sur la question. Anne PEYRE explique que cela est conseillé afin de simplifier et d'uniformiser cette décision sur le territoire, la décision finale incombe aux communes.*

*Jean-Paul DUBOS indique qu'il serait judicieux d'avoir une liste de prestataires pour la destruction des nids de frelons. Il est répondu qu'une liste sera transmise aux communes par secteur.*

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité**

**Accepte** la participation de la Communauté de communes à hauteur de 50 % du coût de destruction / d'enlèvement des nids de frelons asiatiques,

**Précise** que cette participation sera versée aux prestataires sur présentation d'une facture à l'intitulé de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,

**Propose** aux communes de délibérer sur la prise en charge restante à hauteur de 50 % pour une harmonisation des pratiques et une lutte plus efficace contre la prolifération du frelon asiatique.

### **Questions diverses**

*Vincent GEOFFROID informe qu'un projet, initié par la commune de Saint Geniès est en cours. Il s'agirait de la création d'une vélo route voie verte qui passerait sur la commune de Coly Saint Amand, notamment dans un tunnel dit protégé et sous la responsabilité de la commune, dans le but de faire la jonction entre vallée de la Dordogne et la vallée de la Vézère. La commune en a été informée très tardivement, le projet étant déjà bien abouti. Anne PEYRE explique que la CCVH en a également été informée tardivement.*

*Vincent GEOFFROID rappelle que les communes ont été sollicitées pour un appel à participation relatif à la fête du Grand Site qui aura lieu en octobre 2021. Cet appel à participation dure du 9 juin au 9 juillet. Il demande qui peut y participer, il est répondu que tous les acteurs qui le souhaitent peuvent répondre à cet appel.*

*Il demande également où en est la mise en place du SIL. Il est répondu qu'il y a eu du retard, un seul candidat s'est présenté à l'offre : ASCODE. Le lancement de l'étude est programmé pour le début de l'été. Il conviendra également d'organiser la phase opérationnelle.*

*Christian TEILLAC informe que le centre de vaccination de Montignac a permis de vacciner plus de 700 personnes, ce qui est plutôt satisfaisant, de même que le taux départemental de personnes vaccinées à ce jour qui est de 25% de la population totale. Il est envisagé d'installer un centre de vaccination également au Bugue prochainement.*

*Philippe LAGARDE informe que la Région a mis en place un nouveau système de transport en bus sur le territoire, à destination des locaux et surtout des touristes, afin de faciliter les trajets entre les différentes communes et sites touristiques, au tarif de 2€ par voyage. Les mairies ont reçu la présentation de ce dispositif ainsi que le détail de toutes les lignes par mail.*

*Jean-Paul SIMON indique que lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme des administrés, ce sont les Maires des communes concernées qui ont le pouvoir de contrôle sur le terrain. Il demande s'il serait possible, de la même manière que dans certaines intercommunalités, de transférer ce « pouvoir » au service urbanisme de la Communauté de communes. Il est répondu que ce n'est pour le moment pas possible, car le service urbanisme n'a actuellement pas assez de personnel et de temps pour s'occuper de ces contrôles.*

*Le Président informe qu'une réunion du Conseil communautaire aura lieu probablement début juillet sur une thématique unique.*

*La séance est levée à 20h50.*